

**Avis de la Commission nationale pour la protection des données relativ  
au projet de loi n°7992 relatif aux droits des mineurs victimes et  
témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :  
1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi  
modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

Délibération n°68/AV37/2023 du 21 juillet 2023

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».
2. L'article 36.4 du RGPD dispose que « [I]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement ».
3. Par ailleurs, conformément à l'article 8.3° de ladite loi du 1<sup>er</sup> août 2018, transposant en droit national l'article 46.1.c) de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, la CNPD « conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles ».
4. Par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, Madame la Ministre de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer sur le *projet de loi n°7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.* (ci-après le « *projet de loi* »).



Avis de la Commission nationale pour la protection des données relativ au projet de loi n°7992

5. Le projet de loi s'inscrit dans le cadre d'une réforme plus large du droit de la jeunesse, constituée de trois projets de loi<sup>1</sup> et d'un projet de règlement grand-ducal<sup>2</sup>. Le projet de loi sous examen a notamment pour objectif d'instituer un droit pénal pour mineurs et vise, selon l'exposé des motifs, à consacrer, « tout en puisant ses sources dans la procédure pénale luxembourgeoise, [...] au niveau législatif les grands principes en matière de garanties procédurales spécifiques pour mineurs tels que prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 » (ci-après la « Convention »), ratifiée au Luxembourg par une loi du 20 décembre 1993. Incidemment, le projet de loi entend transposer les aspects relatifs au nouveau régime pénal pour mineurs prévus par la directive UE/2016/800 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (ci-après la « directive UE/2016/800 ») et de la directive 2013/48/UE du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (ci-après la « directive 2013/48/UE »).
6. Le présent avis limitera ses observations aux questions relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel soulevées par le projet de loi.
7. Il convient de noter que l'autorité de contrôle judiciaire, instituée par l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, est l'autorité compétente pour contrôler les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Ces opérations de traitement de données ne relèvent donc pas de la compétence de la CNPD, en vertu de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et de l'article 39 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 en matière pénale. En dehors de cette exception, la Commission nationale demeure l'autorité compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la loi précitée ainsi que du RGPD. Alors qu'elle comprend que certaines dispositions du projet de loi sous objet ont trait à des traitements relevant de la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire, la CNPD n'entend cependant pas opérer de distinction arbitraire dans le présent avis en fonction du responsable du traitement traitant les données en cause et entend se prononcer sur l'ensemble des dispositions

<sup>1</sup> Outre le projet de loi sous examen, il s'agit du projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles et portant modification : 1. du Code du travail; 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ; 6. de la loi du 1er août 2019 concernant l'institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ; et portant abrogation 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ainsi que du projet de loi n°7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification : 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

<sup>2</sup> Projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs.



ayant trait au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel soulevées par le projet de loi. Pour les remarques applicables aux juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, il y a donc lieu de tenir également compte de l'avis de l'ACJ adopté en dat du 24 mai 2023.

### I. Le champ d'application *ratione personae*

8. D'après l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, ce-dernier « s'applique aux mineurs victimes et aux mineurs témoins d'une infraction pénale ». La Commission nationale soulève que, contrairement au projet de loi n° 7991 qui s'applique aux « majeurs lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits », le projet de loi sous considération n'a pas vocation à s'appliquer aux majeurs victimes « lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée » des actes dont ils sont victimes au moment des faits.
9. La CNPD se demande si le projet de loi s'applique également lorsque l'auteur présumé ne peut pas être tenu pénalement responsable de ses actes, en particulier lorsque l'auteur présumé n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale au sens du projet de loi n° 7991. La CNPD s'interroge ainsi si la détermination de cette irresponsabilité pénale vis-à-vis d'une infraction aura un impact sur les droits procéduraux consentis aux mineurs victimes et aux mineurs témoins d'une infraction pénale.

### II. L'obligation de dénonciation

10. L'article 3 du projet de loi prévoit que « toute personne qui acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit à l'encontre d'un mineur en donne avis au procureur d'Etat et transmet, sans délai, à ce magistrat tous les renseignements [...] qui y sont relatifs [...] nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant ». La CNPD salue l'introduction de cette disposition qui introduit une protection plus étendue aux mineurs que l'article 23 du Code de procédure pénale, permettant à toute personne, en particulier à tout professionnel travaillant avec des mineurs détenteur d'un secret professionnel, « de dénoncer des infractions d'une certaine gravité commises à l'encontre d'un mineur » au ministère public sans craindre des poursuites pénales en relation avec son secret professionnel. La CNPD renvoie à son avis sur le projet de loi n° 7994 concernant l'interaction entre cette disposition et les dispositions quant aux signalements à la commission de recueil des informations préoccupantes.

### III. L'audition de l'enfant témoin

#### 1. L'accompagnement du mineur

11. L'article 4 du projet de loi prévoit que le mineur peut être accompagné « [j]ors de toute audition, déposition ou audience », par ses représentants légaux et sa « personne de confiance ». La CNPD note que dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi expliquent que « [n]éanmoins, l'accompagnement par les représentants légaux sera exclu si le mineur s'est vu nommer un administrateur ad hoc en application des dispositions de droit commun existantes ». L'article 15 du projet de loi prévoit que, d'une part, le « mineur peut demander à déposer hors de



*la présence de ses représentants légaux » et d'autre part que « l'autorité judiciaire compétente peut décider qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur d'être accompagné par ses représentants légaux ». Par ailleurs, il est à noter que, d'après les modifications intervenant en vertu de l'article 17 du projet de loi, l'article 48-1, paragraphe 5, et l'article 79-1, alinéa 5, du Code de procédure pénale prévoient que le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut exclure les « représentants légaux, [le] conseil, ou [la] personne de confiance » du mineur lors de son audition par une « décision contraire motivée prise [...] dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité ». Toutefois, il semble problématique de prévoir, tel qu'il ressort de la formulation proposée par le projet de loi des dispositions précitées du Code de procédure pénale, l'exclusion du conseil du mineur d'une audition.*

12. La CNPD note que d'après l'article 2, point 5°, du projet de loi, l'administrateur ad hoc est nommé « par l'autorité judiciaire légalement saisie en cas de constat d'une opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux quant à son intérêt supérieur dans le cadre de la présente loi ». Elle suggère de prévoir qu'un administrateur ad hoc est également désigné « lorsque l'enfant victime n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille », tel que préconisé par l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.
13. La Commission nationale suggère d'ajouter explicitement la possibilité d'être accompagné par son administrateur ad hoc à la place des représentants légaux lorsqu'une telle décision a été prise à leur égard en vertu des dispositions précitées du Code de procédure pénale ou de l'article 15 du projet de loi. Elle propose par ailleurs de prévoir à l'article 15 du projet de loi la possibilité d'exclure la « personne de confiance » dans les mêmes conditions que pour ce qui est de l'exclusion des représentants légaux.
14. Comme indiqué, le mineur peut être accompagné par une « personne de confiance » de son choix en application des articles 4 et 5 du projet de loi. L'article 5 du projet de loi définit les « missions de la personne de confiance », à savoir de « fournir au mineur une assistance morale adaptée [...] » et d'« accompagner le mineur à toute audition ou déposition [...] ». Il n'est pas précisé si ladite personne de confiance peut refuser cette désignation par le mineur. Les auteurs du projet de loi indiquent dans le commentaires des articles que la « notion de personne de confiance s'inspire directement de la notion de 'personne de soutien' prévue aux articles 15 et suivants de la [loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels] », élaboré par les l'Office des nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Bureau international des droits de l'enfant, (ci-après la « loi type de l'ONU »). Or, contrairement aux articles 15 à 17 de la loi type de l'ONU, ce-dernier reste largement muet sur la procédure à suivre pour désigner la personne de confiance et ne définit pas clairement les compétences et fonctions de ladite personne. Ainsi, dans la ladite loi type, par « personne de soutien » « on entend une personne spécialement formée pour aider un enfant pendant tout le processus de justice afin de prévenir le risque de contrainte, de revictimisation ou de victimisation secondaire » et l'article 15 dudit instrument préconise que



*« [d]ès le début de l'enquête et pendant tout le processus de justice, les enfants victimes et témoins reçoivent le soutien d'une personne dotée de la formation et des compétences professionnelles requises pour assister les enfants d'âge et de milieux différents et communiquer avec eux en vue de prévenir tout risque de contrainte, de revictimisation et de victimisation secondaire ».*

15. D'ailleurs, la loi type de l'ONU fait écho au paragraphe 24 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels adoptées par la résolution 2005/20 du 22 juillet 2005 du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, également invoquées par les auteurs, qui indique que « *Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins* ».
16. La CNPD suggère dès lors que les auteurs du projet de loi clarifient davantage la procédure, les compétences et le rôle de la personne de confiance.

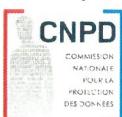
## **2. L'examen d'aptitude à témoigner**

17. L'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire compétente d'ordonner une expertise portant sur l'aptitude à témoigner du mineur « *[I]lorsqu'il existe un doute sur la capacité du mineur victime ou témoin à comprendre le déroulement de la procédure pénale ou les questions qui lui sont posées ou à comprendre l'importance de dire la vérité* ». La disposition ne prévoit pas de quel type d'examen ni sur quels critères l'autorité judiciaire compétente devrait se baser pour ordonner une telle expertise. Le commentaire des articles se réfère à la loi type de l'ONU mais la disposition sous examen ne reprend ni les garanties procédurales ni les garanties de fond que celle-ci préconise. À cet égard, la CNPD suggère d'amender l'article 7 du projet de loi, en particulier en précisant que « *[I]l n'est pas ordonné d'examen psychologique ou psychiatrique pour évaluer la compétence de l'enfant à moins qu'il ne soit établi qu'il y a des raisons convaincantes de le faire* » et que « *[I]es questions sont posées d'une manière adaptée à l'enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité, et ne portent pas sur les questions en cause mais tendent seulement à déterminer si l'enfant est apte à comprendre des questions simples et à y répondre véridiquement* ».

18. Le paragraphe 2 dudit article prévoit ensuite que

*« Lorsque l'examen de l'aptitude à témoigner conclut à la nécessité d'une prise en charge du mineur victime ou témoin, l'autorité judiciaire compétente transmet une copie du dossier au juge de la jeunesse, qui propose des mesures d'aide, de soutien, et de protection ou un examen médical ou psychologique au mineur, à ses parents ou à ses représentants légaux, conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles »*

19. La CNPD se demande s'il ne conviendrait pas d'adapter ce paragraphe et de prévoir la saisine de l'ONE, dans la logique du projet de loi n°7994, à la place de la saisine du juge de la jeunesse. L'ONE pourrait alors analyser les besoins du mineur avant de saisir le juge de la jeunesse, suivant



Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°7992

les procédures prévues dans ledit projet de loi. Toutefois, la Commission nationale demande aux auteurs de préciser les pièces à transmettre au juge de la jeunesse ou à l'ONE. En effet, la transmission devrait se limiter aux éléments nécessaires à une prise en charge par l'ONE et ne devrait en principe pas porter sur l'intégralité du dossier pénal notamment eu égard au respect du secret de l'instruction et du principe de minimisation des données. En effet, ledit dossier pénal contient généralement des informations et documents qui ne concernent pas le mineur en question, par exemple des documents en lien avec l'auteur présumé ou des personnes tierces. À cet égard, il conviendrait d'adapter le présent projet de loi à la lumière des amendements apportés au projet de loi n° 7991.

20. La Commission nationale se demande par ailleurs si les autorités judiciaires pourraient demander une analyse de la nécessité de la prise en charge du mineur victime ou mineur témoin en dehors des cas où un examen d'aptitude à témoigner est effectué.

### **3. L'enregistrement de l'audition d'un mineur**

21. L'article 17 du projet de loi modifie l'article 48-1, paragraphe 3, du Code de procédure pénale en prévoyant, d'après les auteurs du projet de loi, un « *champ d'application plus large en ce qui concerne l'enregistrement obligatoire des auditions de mineurs victimes ou témoins de certaines infractions* » et en écartant la possibilité « *pour le ministère public de refuser de procéder à un enregistrement* ». De même, l'article 158-1 du Code de procédure pénale est modifiée pour limiter le nombre d'audition du mineur victime ou du mineur témoin. Ces modifications visent toutes à éviter la victimisation secondaire du mineur.

### **4. La prestation de serment et les fausses déclarations par un enfant témoin**

22. Aux termes de l'article 16 du projet de loi, l'article 225 du Code pénal prévoit que « *[/]es dispositions [...] relatives aux fausses déclarations [les articles 215 à 224 du Code pénal] ne sont pas applicables* » aux enfants de moins de quinze ans, au lieu de seize ans tel qu'actuellement applicable. Les auteurs du projet de loi indiquent que la modification permet d'aligner la limite d'âge à l'article 156 du Code de procédure pénale qui prévoit que « *[/]es enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment* ». La CNPD note que l'article 22, paragraphe 2, de la loi type de l'ONU préconise que « *[u]n enfant témoin ne peut être poursuivi pour faux témoignage* », sans distinction d'âge entre les mineurs visés et demande par conséquent aux auteurs de préciser les raisons de cette divergence. Le cas échéant, il conviendrait d'adapter l'article 156 du Code de procédure pénale pour l'aligner sur l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi type de l'ONU qui prévoit que

« *1. Le président du tribunal ou le juge peut décider que l'enfant témoin ne sera pas tenu de déposer sous serment, par exemple si l'enfant n'est pas apte à comprendre les conséquences d'un serment. En pareils cas, le Président du tribunal ou le juge peut proposer à l'enfant de promettre de dire la vérité. Dans l'un ou l'autre cas, le tribunal entend le témoignage de l'enfant.*

## **IV. Les mesures de protection**



## **1. L'élection du domicile auprès d'une personne de confiance**

23. D'après l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, du projet de loi, les autorités judiciaires peuvent, en cas de « *danger grave pour le mineur en raison de son témoignage ou de son audition* », « *ordonner une élection de domicile auprès d'une personne de confiance* » et « *ordonner qu'il ne soit fait mention dans aucun acte de procédure en matière pénale, ni dans aucune pièce de la procédure, du domicile ou de la résidence du mineur ou de l'état civil du mineur* ».
24. En ce qui concerne le point 1<sup>o</sup>, la CNPD se demande s'il convient de comprendre qu'il s'agit de la même personne de confiance visé à l'article 5 du projet de loi. Il est à noter que, même si l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi indique que « *[dans la mesure du possible, le mineur est assisté par la même personne de confiance [...]* », ce-dernier « *peut choisir à tout moment une autre personne de confiance* ». Par ailleurs, la CNPD s'interroge si la personne de confiance peut refuser cette élection de domicile à son domicile privé et la divulgation de ladite adresse à la personne poursuivie, notamment en prenant en compte le danger grave identifié pour justifier cette décision. Ainsi, la CNPD se demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une élection de domicile auprès du conseil du mineur, alors qu'il s'agit d'une adresse *a priori* professionnelle.
25. Concernant le point 5<sup>o</sup>, il conviendra de veiller à ce que cette élection de domicile soit reflétée dans tous les actes transmis à la personne dont émane le « *danger grave* » pour que la mesure ne soit pas vidée de son sens par la transmission par inadvertance de l'adresse réelle du mineur. Ainsi, comme le soulèvent les autorités judiciaires dans leur avis commun du 19 septembre 2022,
- « l'omission de l'adresse du mineur au dossier fait seulement du sens si elle est appliquée dès le tout début de la procédure, donc dès le premier procès-verbal policier qui mentionne le mineur victime ou témoin. L'adresse devrait être omise dans ce procès-verbal, mais communiquée aux autorités judiciaires sous pli fermé ».*

## **2. La protection de la vie privée du mineur**

26. L'article 2, paragraphes 3 à 5 de la loi type de l'ONU, consacré aux principes généraux applicables pendant le processus de justice, préconise que :
- « 3. Toute mesure pouvant constituer une intrusion dans la vie privée de l'enfant est limitée au minimum nécessaire, telle que définie ou par la loi, pour réunir les éléments de preuve répondant à des normes élevées et assurer le déroulement équitable de la procédure.*
- 4. La vie privée d'un enfant victime ou témoin doit être protégée.*
- 5. Les informations de nature à divulguer la qualité de témoin ou de victime de l'enfant ne sont publiées qu'avec l'autorisation expresse du tribunal. »*
27. La CNPD demande à ce que la protection de la vie privée de l'enfant victime et de l'enfant témoin soit plus amplement mis en avant dans la procédure pénale. Ainsi, il serait préférable que les



Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°7992

actes de procédure impliquant un mineur témoin ou un mineur victime n'indiquent pas systématiquement son identité, son adresse et d'autres informations pouvant l'identifier et que ces informations ne soient que rendues accessibles aux autres parties à la procédure dans la mesure du strict nécessaire. La Commission nationale renvoie d'ailleurs à l'article 1<sup>er</sup> de la loi type de l'ONU sur l'intérêt supérieur de l'enfant, qui prévoit que « [...] bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant, surtout s'il est victime ou témoin, a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire ».

28. La Commission nationale note avec intérêt les dispositions introduites visant à limiter le nombre des auditions des mineurs victimes et témoins par le recours à des enregistrements sonores ou audiovisuelle par les diverses modifications du Code de procédure pénale introduites par l'article 17 du projet de loi. Elle rappelle que des moyens techniques et organisationnels adéquats doivent être mis en place pour garantir la sécurité et la confidentialité de ces enregistrements.

### **3. Les conditions de l'audition du mineur victime ou du mineur témoin**

29. La CNPD accueille favorablement que l'article 190 du Code de procédure pénale est complétée par un paragraphe prévoyant que « [d]ans la mesure du possible, les salles d'attente utilisées par des mineurs victimes ou témoins ne doivent pas être visibles ou accessibles pour les prévenus. Une salle d'audience peut être spécialement désignée à cet effet par le président du tribunal », reprenant ainsi l'article 24 de la loi type de l'ONU consacré à cette question. En veillant ainsi à limiter, lors des audiences, le contact entre les mineurs victimes et témoins et les prévenus, les risques de victimisation secondaire peuvent ainsi être réduits.
30. Elle note que l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité semble aller plus loin, du moins pour les mineurs victimes, exigeant que « [I]es États membres établissent les conditions permettant d'éviter tout contact entre la victime et les membres de sa famille, le cas échéant, et l'auteur de l'infraction dans les locaux où la procédure pénale se déroule, à moins que la procédure pénale n'impose un tel contact ».

## **V. Le droit à l'information**

31. Les articles 11 et 14 du projet de loi consacrent le droit à l'information du mineur victime ou mineur témoin d'obtenir des informations sur ses droits procéduraux, notamment du droit d'être accompagnés, la possibilité de bénéficier de mesures de protection et de la possibilité de la nomination d'un administrateur *ad hoc*.
32. La Commission nationale accueille favorablement que le projet de loi prévoit la communication de ces informations également aux représentants légaux du mineur et à sa personne de confiance, et ceci au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Par ailleurs, la CNPD note que le procureur général d'Etat informe le mineur d'office lorsque la personne condamnée est remise en liberté ou en cas d'évasion.



\*\*\*

Ainsi décidé à Belvaux en date du 21 juillet 2023.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen  
Présidente



Thierry Lallemand  
Commissaire



Alain Herrmann  
Commissaire



Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de  
loi n°7992